



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2008/2/Add.15
26 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES

Additif

DÉCISION III/7

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

adoptée à la troisième réunion des Parties
tenue du 11 au 13 juin 2008 à Riga

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention, selon lequel la Réunion des Parties peut, au besoin, envisager d'arrêter des dispositions d'ordre financier par consensus,

Rappelant également ses décisions I/13 et II/6 par lesquelles un plan provisoire de contributions volontaires fondé sur un système de quotes-parts, ouvert aux contributions des Parties, des Signataires et d'autres États ayant choisi d'y participer, a été établi et maintenu,

Résolue à faire en sorte que les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail soient disponibles,

Estimant que, pour y parvenir, il convient d'arrêter, au titre de la Convention, des dispositions financières fondées sur les principes d'un partage équitable de la charge, de sources de financement stables et prévisibles, de responsabilité et d'une saine gestion financière,

Reconnaissant la nécessité d'un plan de contributions financières transparent et accessible à tous, Parties et Signataires, ainsi qu'aux États et organisations souhaitant y contribuer,

Estimant que des entités ne relevant pas de l'État comme les fondations caritatives peuvent souhaiter contribuer financièrement aux activités inscrites au programme de travail et devraient être encouragées à le faire,

Reconnaissant que le plan provisoire de contributions volontaires a attiré d'importantes ressources financières,

Notant que la répartition de la charge s'est avérée loin d'être équitable, un certain nombre de Parties et de Signataires n'ayant pas du tout apporté de contribution,

Estimant que seul un engagement ferme pris par toutes les Parties de contribuer aux dépenses de mise en œuvre du programme de travail permettra de garantir la couverture des coûts de base et la répartition équitable de la charge,

Estimant aussi que les dispositions financières arrêtées au titre de la Convention devront être revues périodiquement par la Réunion des Parties afin qu'elles demeurent stables et prévisibles et que les charges soient équitablement partagées,

1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période intersessions le plan provisoire de contributions volontaires, établi conformément à la décision II/6, visant à couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU, selon les principes ci-après:

a) Les Parties et les Signataires devraient collectivement veiller à ce que, au minimum, les coûts des activités essentielles du programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU soient couverts par ce plan, et devraient s'efforcer de veiller à ce que les coûts des activités non essentielles soient pris en charge;

b) Aucune Partie ou aucun Signataire ne devrait verser une contribution inférieure à 200 dollars des États-Unis;

c) Les contributions peuvent être faites en espèces ou en nature;

d) Les contributions en espèces devraient être versées par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (projet relevant de la Convention d'Aarhus);

e) Les contributions en espèces destinées à des activités prévues pour une année civile donnée devraient être versées le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard à la fin de l'année en question;

f) Chaque Partie et Signataire devrait aviser le secrétariat au début de chaque année du montant de la contribution qu'il apportera pour cette année;

2. *Demande* aux Parties d'apporter leur contribution chaque année, conformément au plan établi par le paragraphe 1, en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail pour la période 2009-2011, comme indiqué dans l'annexe à la décision III/9;
3. *Invite* les Signataires, les autres États et organisations intéressés à apporter leur contribution, en espèces ou en nature, en vue de couvrir les coûts du programme de travail;
4. *Encourage* les Parties qui ont jusqu'à présent versé davantage que leur contribution de base à maintenir leurs précédents niveaux de contribution;
5. *Encourage également* les Parties et les Signataires qui n'ont pas encore apporté de contribution, ou qui ont versé une contribution anormalement faible par rapport à leur situation économique, à augmenter leurs contributions durant les cycles budgétaires en cours et futurs, et demande au Bureau de prendre contact avec ces Parties et Signataires, le cas échéant, en vue de la réalisation de cet objectif;
6. *Prie* le secrétariat de suivre les dépenses et d'établir des rapports annuels à l'intention du Groupe de travail des Parties, conformément aux Règles de gestion financière de l'ONU, pour faire en sorte que le montant des contributions corresponde à celui des fonds nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail;
7. *Demande également* au Groupe de travail des Parties d'étudier, à la lumière de ces rapports annuels, s'il serait nécessaire d'apporter des modifications au contenu ou au calendrier du programme de travail dans l'hypothèse où le montant des contributions effectives et/ou annoncées ne correspondrait pas à celui du financement requis;
8. *Demande en outre* au secrétariat d'établir un rapport d'ensemble pour la quatrième réunion des Parties comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces et en nature au budget de la Convention qui ont été faites par les Parties et d'autres États et organisations participants, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été dépensées;
9. *Demande* au Groupe de travail des Parties de continuer à mener des discussions approfondies sur d'éventuels futurs plans sur les dispositions financières qui répondent aux objectifs de stabilité, de prévisibilité et d'équité, notamment des plans combinant des éléments des deux options présentées à la Réunion des Parties dans le document ECE/MP.PP/2008/L.9, et sur la base de ces discussions, de faire des recommandations sur une ou plusieurs options de plan sur les dispositions financières en vue de leur adoption à la quatrième réunion ordinaire des Parties;
10. *Est convenue* d'examiner le fonctionnement du plan sur les dispositions financières à sa quatrième réunion en se fondant sur la contribution du Groupe de travail des Parties.
